

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED] DEUX MILLE VINGT TROIS, par

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de [REDACTED]
du 16 février 2022,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT :

MINISTÈRE PUBLIC :

GREFFIER :

PARTIES EN CAUSE

PREVENU

Déjà condamné, libre,

Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au
barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience,*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré [REDACTED], coupable pour les faits de :

- **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE**, commis le 23/01/2021, [REDACTED]

infraction prévue par l'article L.235-1 §I du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.2, §II, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal,

MOTIFS

Tant l'appel principal du prévenu que l'appel incident du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables.

Il ressort de la procédure que le prévenu [REDACTED]

Le prévenu doit donc être renvoyé des fins de la poursuite par arrêt infirmatif en raison de l'irrégularité du prélèvement qui ne peut être couverte par voie de requalification.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT en leurs appels respectifs le prévenu et le Ministère Public,

INFIRME le jugement déféré ;

RENOIE [REDACTED] des fins de la poursuite.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT